

N^o 413
58FD 76
15.

Lugano, le 10 Mai 1860

Il Direttore del IV Circondario dei Dazi Federali

Risposta al N^o 76 du 22 février 1860.

Oggetto:

Question du renouvellement du traité
de commerce avec la Sardaigne. —
Renseignements demandés.

Le Département fédéral
du Commerce et des Postes
à Berne.

Guter Herrschaft.
v: des Spécialités

Le motif qui m'a forcé à ajourner jusqu'à présent ma réponse à la circulaire N^o 36, en date du 22 février écoulé, concernant l'échéance du traité de commerce entre la Suisse et la Sardaigne, est déjà connu au Département; c'est une chératite à l'œil gauche, qui depuis le 17 février m'a obligé à un désistement absolu de toute occupation. Maintenant que je suis en voie de convalescence, je m'empresse de vous présenter mon rapport, en faisant d'avance mes excuses si la faiblesse de ma vue m'empêche d'entrer dans tous les détails qui seraient certainement commandés par la haute importance de l'argument.

L'agrandissement des frontières sardes du côté des Cantons du Tessin et des Grisons, par l'annexion de la Lombardie, et la cessation de ces mêmes frontières du côté de Genève et d'une partie du Valais, par suite de la cession de la Savoie à la France; ces deux faits, dont le premier est accompli, et le second à la veille de l'être, sont de nature à rendre indispensable un remaniement du Traité du 8 Juin 1851 entre la Sardaigne et la Suisse.

La première question posée dans la circulaire ci-dessus se trouve donc résolue d'elle-même par la force des circonstances.

Cependant je n'hésite point à déclarer, d'après une conviction profondément sentie, que l'intérêt de la Suisse

g. d. Orban



exige que le Traité en question soit renouvelé sous la forme qu'il conviendra mieux d'adopter en vue des modifications territoriales subies par l'un des Etats contractants.

Il suffirait, à l'appui de cette proposition, de citer les avantages irrécusables qui découlent des Traités de cette nature pour les populations des deux pays limitrophes, en ce qui concerne, généralement parlant, les relations commerciales et les rapports de bon voisinage. Mais je ne puis m'empêcher de mentionner tout spécialement l'extrême importance que la Suisse entière doit attacher au renouvellement du pacte stipulé à la dernière partie de l'art. 5, d'après lequel le Roi de Sardaigne s'oblige à ne point défendre, en cas de disette, l'exportation des denrées alimentaires. Cette importance est du reste devenue d'autant plus vitale pour le Tessin et les Grisons (entourés comme ils sont par les anciennes et les nouvelles frontières sardes), qu'ils ne peuvent plus compter sur les engagements de la même nature que le Gouvernement d'Autriche avait contractés envers eux.

Je croirais faire tort à la clairvoyance du h. Département, si je voulais continuer à prouver l'utilité si évidente de renouveler un Traité de commerce et de bon voisinage avec la Couronne de Sardaigne; et je passe par conséquent à indiquer sommairement les points qu'il y aurait à prendre en considération, le cas échéant, dans l'intérêt de la Suisse.

I. Droits d'entrée.

Les produits suisses, dont on devrait tâcher de faciliter l'écoulement dans les Etats sardes, au moyen d'une réduction des droits d'entrée, sont principalement les suivants:

- a). Manufactures en laine, en lin et en soie;
- b). Horlogerie. Sur les montres finies il existe actuellement un droit d'entrée de fr. 1 à 1⁵⁰ par pièce; chaque pièce de mouvement détachée est frappée de 30 centimes; les

fournitures (fornimenti) d'horlogerie paient fr. 50 par quintal métrique.

c) Boissons spiritueuses. S. B. La Prusse doit avoir obtenu des facilitations spéciales pour ce qui concerne l'eau-de-vie simple.

d) Couvrages en paille. Les tresses ordinaires sont tarifées à fr. 15, et les fines à fr. 50 par quintal métrique. Les tissus pour les chapeaux paient fr. 25 par quintal. Ces articles forment l'industrie presque exclusive de quelques vallées du Tessin.

e) Fromages. Ce droit actuel de fr. 15 par quintal est encore trop lourd.

f) Quilles et briques. Voir mon rapport spécial N^o 1091 du 20 Décembre 1859. 166

g) Papier. Ce papier d'emballage est soumis à un droit de 8 fr., et celui à écrire et à imprimer, à fr. 10 par quintal métrique.

II. Droits de transit.

a) Cabacs fabriqués. Voir mon rapport spécial N^o 1090 du 1^{er} Septembre 1859. 111

b) Droits accessoires de transit. Le commerce se plaint beaucoup de la multiplicité de ces taxes d'expédition, de plombage, de timbre, d'acquits à caution, de certificats de décharge, etc., lesquelles constituent en définitive une charge assez lourde sur le transit, bien que celui-ci soit déclaré en principe exempt de tout droit.

III. Voies de transit.

Ce transit par Cuvino et celui par Borlezza qui avaient été suspendus à différentes époques par le Gouvernement sarde, ont été dernièrement remis en vigueur, mais provisoirement. Pour donner du crédit et de la stabilité à ces

deux nouvelles voies de transit, et pour les mettre à l'abri de toute malveillance et de toute jalousie, il est à désirer qu'elles soient comprises dans une stipulation explicite du nouveau Traité, et cela dans l'intérêt réciproque bien évident des deux États concordataires.

IV. Routes prohibées.

La Direction doit insister énergiquement pour que la Suisse obtienne de la Sardaigne la réouverture des routes ci-dessous indiquées, jadis fermées au commerce par le Gouvernement autrichien:

- a) De Querrò à Siseghio;
- b) De Uggiate à Novazzano par Ronago;
- c) De Sallio à Arrol.

La Direction du IV Arrondissement n'a pas manqué de présenter à plusieurs reprises au h. Département ses observations à ce sujet, notamment par ses lettres N^o 544 du 5 Mars 1853, et N^o 799⁷⁰/₁₀₄ du 21 Août 1859. Mais indépendamment de ces rapports et des considérations d'utilité générale qui militent en faveur d'un réseau le plus possiblement complet de routes douanières entre deux pays limitrophes, il est à remarquer que la fermeture des trois chemins susmentionnés est gênante et nuisible au plus haut degré aux propriétaires de ces contrées, qui ont des biens-fonds sur l'autre territoire, et qui sont obligés à des détours et à des dépenses considérables pour pouvoir transporter chez eux les produits du sol, pour lesquels ils ont néanmoins obtenu des passavants en franchise de droits.

C'est pourquoi chaque fois que je fais mes tournées d'inspection aux bureaux et localités en question, je ne manque jamais d'être assailli par de nombreuses et vives instances de la part des Autorités et des propriétaires intéressés pour la réouverture des chemins prohibés.

Où, l'intérêt des deux Etats étant pareillement engagé au rétablissement du status quo, et ne pouvant heureusement plus être paralysé par des susceptibilités politiques ou militaires, ainsi qu'il arrivait souvent sous le régime autrichien, j'espère que la Suisse parviendra facilement à obtenir sur ce point une complète satisfaction aux demandes réitérées des populations frontalières du Tessin.

V. Circulation des produits ruraux.

La législation en vigueur dans les Etats Sardes renferme en principe (Voir l'art. 23 des Dispositions préliminaires placées en tête du Tarif général du 9 Juillet 1859) la liberté de l'importation et exportation en franchise des produits provenant des terrains limitrophes; mais il serait hautement à désirer qu'un point si important pour les populations frontalières fût compris et réglé dans le nouveau Traité, en harmonie avec les principes établis dans les articles 5 et 6 de notre loi sur les piéages du 27 Août 1854.

VI. Denrées alimentaires.

La Sardaigne s'était obligée par l'art. 5^e à ne pas faire usage, pendant la durée du Traité, de la réserve portée à l'art. 4 du Traité du 16 Mars 1846, celle de défendre, en cas de disette, l'exportation de denrées alimentaires des Etats de S. M. Nous avons vu combien la Suisse entière, et tout particulièrement le sud et l'est, étaient intéressés au maintien de cette partie de la convention, mais il pourrait bien arriver que la Sardaigne, tout en observant ce pacte à la lettre, poussée par des circonstances extraordinaires, se décidât à frapper l'exportation des denrées alimentaires d'un droit si élevé qu'il pourrait tenir lieu d'une prohibition, à l'instar de ce qui a été récemment pratiqué en Suisse pour la sortie des chevaux. — La disposition ci-dessus devrait donc, pour être parfaitement rassurante, se compléter par l'adjonction d'une

clause portant que la franchise actuelle d'exportation sera aussi maintenue pendant la durée du Traité.

Cout au plus on pourrait stipuler d'avance un maximum du droit éventuel de sortie, ainsi qu'un maximum de la quantité des céréales à exporter dans des cas exceptionnels.

VII. Chemins de Fer.

L'art. 8 du Traité qui va expirer se réfère à la protection à accorder à la construction d'un chemin de fer « qui partant du point le plus convenable du Sac Major se dirigerait vers et jusqu'à un point de l'Allemagne pour rejoindre les chemins de fer du Zollverein. »

Depuis l'époque où cet article a été stipulé, le problème de cette voie ferrée a fait des pas considérables vers sa solution, soit par l'exécution partielle qu'elle a reçue depuis Coire jusqu'au Sac de Constance, soit par les études approfondies dont le passage du Submanier a été l'objet, soit enfin par les subsides de 10 millions votés par le Parlement Sardes et de 6 millions par le Conseil communal de Gènes. Il est néanmoins nécessaire que dans le Traité à intervenir la protection d'une entreprise si gigantesque et si éminemment avantageuse aux deux Etats reçoive une nouvelle consécration; mais il serait en outre à désirer que le tronçon de jonction de la Camerlata à l'Adina soit formé aussi l'objet de l'attention sérieuse des deux hautes Parties contractantes, ce qui doit sans contredit entrer dans leurs intérêts réciproques, maintenant que la Lombardie fait partie intégrante des Etats Sardes.

Le développement du commerce en général, et l'intérêt même de la grande ligne du Submanier sont si évidemment engagés dans la construction de cette ligne de jonction, que je crois pouvoir me dispenser de les faire ressortir par des considérations spéciales.

En terminant ce rapide exposé des points les plus importants à régler dans le nouveau Traité, à côté de ceux qui ont déjà reçu leur sanction dans celui qui va échouer, j'ai l'honneur d'assurer le h. Département que je me ferai toujours un plaisir et un devoir de lui donner sur cet objet si important tous les renseignements ultérieurs qui pourraient lui être utiles, et que ma position finitime à l'Etat Sardes me mettrait à la portée de lui procurer avec facilité et assurance.

Le Directeur

Perottingen